



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

APL

Question écrite n° 8040

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conditions d'octroi de l'aide personnalisée au logement. En effet, la législation actuellement en vigueur précise que, dans le cas de séparation, divorce ou cessation de vie commune des époux ou concubins, l'allocataire est la personne au foyer de laquelle vit l'enfant si l'un et l'autre assument la charge effective et permanente de l'enfant. En cas de garde alternée, il appartient aux parents de désigner celui qui sera allocataire. A défaut d'accord, les prestations familiales ne sont pas versées. Cette situation défavorise le parent qui n'a pas la garde effective de l'enfant, mais exerce son droit de garde. Pour cela, il assume souvent les charges de loyer d'un logement plus grand, permettant l'accueil, même occasionnel, d'un enfant. Pour la garde alternée, ce sont les deux parents qui doivent assurer de manière régulière l'hébergement d'un enfant et disposer d'un logement suffisamment grand. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé de revoir les dispositions qui régissent l'octroi de l'aide personnalisée au logement. Dans ce cas, s'il est possible de prévoir et d'inclure dans le calcul de l'aide personnalisée au logement les situations que vivent réellement les parents séparés. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Texte de la réponse

L'exercice de la garde alternée des enfants par les parents après un divorce ou une séparation a vu son existence reconnue par la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. Le Gouvernement, sensible à cette évolution de la société, a su prendre en compte cette situation. Pour cela, il a inscrit dans la seconde loi de finances rectificative pour 2002 un aménagement fiscal du quotient familial. En effet, les parents qui opteront désormais pour cette solution de garde auront la faculté de partager la part, ou la demi-part selon le nombre d'enfants à charge, dont ils bénéficient à ce titre. Cette nouvelle imputation sera également prise en compte dans le calcul de la taxe d'habitation. Les déductions fiscales liées à l'emploi à domicile et aux frais de scolarité seront réparties également entre les deux parents. Par ailleurs, les modalités d'application du nouvel article L. 161-15-3 du code de la sécurité sociale, issues de la loi du 4 mars 2002 et relatives au rattachement de l'enfant en qualité d'ayant droit à l'égard de chacun des deux parents, sont en cours de finalisation. Il en est de même en ce qui concerne les dispositions relatives au versement des prestations familiales prévues à l'article R. 513-1 du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Imbert](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8040

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4704

Réponse publiée le : 24 février 2003, page 1422